le cnam

DÉCISION N° 2022-12 AG

portant règlementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu l'avis du comité technique du 17 février 2022,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 18 février 2022,

DÉCIDE :

Article 1er. – Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication pendant la période pré-électorale

La présente décision définit le cadre juridique destiné à garantir l'égal accès aux moyens de communication des candidats aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

La réglementation s'applique pendant la période de six semaines précédant le premier jour de scrutin jusqu'à la clôture de ce dernier, le dernier jour de scrutin.

Pendant cette période, il est interdit à toute personne et à tout groupement d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement ou détenus dans le cadre d'activités en lien avec le Cnam – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet, panneaux d'affichage, notamment – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats, en dehors des dispositifs spécifiques mis en place dans le cadre de la présente décision.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnels, élèves, organisations syndicales et associations d'élèves sont autorisés à communiquer via les réseaux informatiques et sur tout autre support autorisé, sur les élections en général ainsi que sur tout sujet autre que les candidatures.

Article 2. – Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans l'enceinte de l'établissement dans les conditions et sous les réserves énoncées dans la présente décision.

La propagande ne peut en aucun cas s'exercer dans les locaux où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs pour le vote.

Elle peut être réalisée par l'affichage sur les panneaux dédiés, la diffusion de professions de foi et messages électoraux par voie électronique, la publication sur la plateforme de vote électronique, ainsi que sur les sites intraCnam et Internet de l'établissement, la distribution de documents, la tenue de réunions, selon les modalités indiquées dans les articles suivants, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement des candidats. L'exercice de la propagande électorale ne doit perturber ni le bon déroulement des enseignements ni le fonctionnement des services.

Les candidatures sont individuelles. Toutefois, les candidats sont autorisés, s'ils le souhaitent, à faire apparaître, sur leurs supports de communication électorale, le logo de leur organisation ou association d'appartenance.

Les services compétents veillent à garantir l'égal accès des candidats aux moyens de reprographie de l'établissement pour la reprographie des supports de propagande électorale autorisés.

Article 2.1. - Affichage

Les services compétents procèdent à la reprographie et à l'affichage sur les panneaux d'affichage dédiés de l'établissement des listes de candidats et des professions de foi communiquées par ces derniers.

Tout candidat souhaitant faire afficher un autre support de propagande électorale adresse le ou les documents correspondants sous format papier au service des affaires institutionnelles, qui procède à leur affichage sur les panneaux d'affichage dédiés. Les supports de propagande électorale au soutien de candidatures individualisées, émanant d'organisations syndicales ou d'associations d'élèves sont autorisés. Leur affichage est effectué par le service des affaires institutionnelles dans les conditions décrites précédemment.

Toute autre procédure d'affichage de messages de propagande électorale en faveur d'un candidat est interdite.

Article 2.2. - Publication sur la plateforme de vote électronique, sur IntraCnam et sur le site internet www.cnam.fr

Les candidatures et les professions de foi des candidats font l'objet d'une publication sur la plateforme de vote électronique.

Par ailleurs, il est procédé à la publication des candidatures et des professions de foi des candidats relevant des collèges des personnels sur IntraCnam et, à la condition que l'ensemble des candidats relevant du collège des élèves y aient expressément consenti, à la publication des candidatures desdits candidats sur les pages Internet de l'établissement.

Article 2.3. - Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique

Il est mis en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent, à raison de deux messages par candidat dans les 15 jours précédant le scrutin et d'un message par candidat entre les deux tours de scrutin.

Les messages diffusés peuvent émaner des candidats ou, avec l'accord de ces derniers, d'organisations syndicales et d'associations d'élèves qui manifestent leur soutien à un ou plusieurs candidats.

La diffusion est opérée, au choix du candidat, par le service des affaires institutionnelles ou par l'organisation syndicale ou l'association d'élèves soutenant sa candidature, dans le respect du calendrier et selon les modalités de diffusion fixées dans la note de cadrage.

Article 2.4. - Distribution de tracts ou de documents d'information et organisation de réunions de campagne électorale

La distribution de tracts ou de documents d'information en faveur de candidats dans l'enceinte de l'établissement, sur des différents sites du Cnam, est autorisée à compter de la date de début de campagne sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la personne, l'organisation ou l'association qui envisage de procéder à la distribution doit en informer le directeur général des services, par courriel adressé à dgs@cnam.fr au moins vingt-quatre heures à l'avance, en indiquant les lieux, la date et les horaires de distribution ;

- la distribution de tracts ou documents d'information ne doit porter atteinte ni au bon déroulement des enseignements ni au bon fonctionnement des services ;

- pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts ou de documents est interdite dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs pour le vote.

Le directeur général des services peut s'opposer à la distribution envisagée, dans le cas où il constate que celle-ci est de nature à compromettre le bon déroulement des enseignements ou le fonctionnement des services. Le directeur général des service veille, dans tous les cas, à garantir une parfaite égalité entre les candidats dans l'adoption et la mise en œuvre des mesures susmentionnées.

Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

Les électeurs et candidats ainsi que les organisations syndicales et les associations d'élèves ont la faculté d'organiser des réunions de campagne électorale à compter de la date de début de campagne, dans les conditions et selon les modalités prévues par la règlementation interne à l'établissement.

Les activités mentionnées dans le présent article se déroulent sous la responsabilité des personnes participant à la campagne, dans le strict respect des règles sanitaires et de sécurité en vigueur et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Article 3. - Restrictions, aménagements et suspension exceptionnels des dispositifs de propagande électorale en lien avec la situation sanitaire

Les dispositifs de propagande électorale sur site prévus par la présente décision sont susceptibles de faire l'objet de restrictions, d'aménagements ou d'une suspension, sur décision du directeur général des services, pour des motifs liés aux mesures rendues nécessaires par la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Les dispositifs mentionnés aux articles 2 et suivants impliquant une activité sur site seront automatiquement suspendus en cas d'entrée en vigueur de mesures restreignant l'activité sur site ou interdisant l'accès des sites à tout ou partie des électeurs.

Article 4. - Exécution et date d'effet

Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Paris, le 28 février 2022

L'administrateur général

Olivier FARON

Diffusion :
- Mesdames et messieurs les représentants des organisations syndicales
- Mesdames et messieurs les représentants des associations d'élèves
- Monsieur Thibaut DUCHÊNE, adjoint de l'administrateur général en charge de la stratégie et du développement,
- Monsieur Larry BENSIMHON, adjoint de l'administrateur général chargé de la formation,
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE, adjoint de l'administrateur général en charge de la recherche
- Madame Pascale HEURTEL, adjointe de l'administrateur général en charge de la culture scientifique et technique
- Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services
- Madame Geneviève DAUMAS, directrice générale des services adjointe chargée de la Valorisation du patrimoine immobilier et des moyens généraux
- Madame Florence VITALIS, directrice des systèmes d'information